Nations Unies CAT/C/SR.1147

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Distr. générale
30 juillet 2014
Français
Original: anglais

Comité contre la torture
Cinquantième session

Compte rendu analytique de la 1147e séance
Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mercredi 15 mai 2013, à 15 heures

Président: M. Grossman

Sommaire

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Cinquième et sixième rapports périodiques des Pays-Bas, soumis en un seul document (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.13-43714 (EXT)

Merci de recycler

La séance est ouverte à 15 heures.

Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 19 de la Convention (*suite*)

Cinquième et sixième rapports périodiques des Pays-Bas, soumis en un seul document (suite) (CAT/C/NLD/5-6)

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation néerlandaise prend place à la table du Comité.*

2. **M. van Schreven** (Pays-Bas), brossant le tableau de la structure politique du Royaume des Pays-Bas, dit que le Royaume qui comprend quatre parties, à savoir les Pays-Bas – composés du territoire européen et des possessions des Caraïbes – et les îles d'Aruba, de Curaçao et de Saint-Martin, est une seule entité souveraine conformément au droit international. De ce fait, les instruments internationaux sont contraignants pour tous les pays constitutifs de l'entité, encore que chacun soit libre de les appliquer comme il lui semble bon. Certaines de leurs dispositions sont directement applicables sans avoir à être incorporées dans la législation nationale. Curaçao et Aruba ont inséré l'interdiction de la torture dans leur législation nationale, la première en 1995 et la seconde en 1999. La torture est également interdite à Saint-Martin. Aruba ratifiera le Protocole facultatif à la Convention contre la torture dès que possible, Curaçao examine les changements à apporter à la législation sur les prisons en vue de ratification et Saint-Martin continue d'évaluer l'applicabilité de certains traités.

3. Le Gouvernement a annoncé son intention de ratifier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et envisage d'adhérer au Protocole facultatif s'y rapportant. La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique a été signée en novembre 2012 tandis que la procédure d'approbation parlementaire et l'examen législatif sont en cours en vue de sa ratification. Dans la partie européenne du pays, des projets de loi criminalisant le mariage forcé, la polygamie et la mutilation génitale féminine ont été élaborés et, dans la partie caribéenne, l'application de la Convention est examinée au regard de la taille des îles. Le processus devrait prendre jusqu'à deux ans.

4. Le mandat de l'Institut national des droits de l'homme est limité à la partie européenne du Royaume; Curaçao a décidé de créer son propre institut. L'ancienne Commission pour l'égalité de traitement a été rattachée à l'Institut national, qui est devenu responsable du suivi de l'application de la loi anti-discrimination.

5. Aux questions qui ont été posées sur l'asile, M. van Schreven répond que tous les demandeurs d'asile sont soumis à la procédure d'asile générale qui dure huit jours, mais peut être prolongée si une enquête complémentaire est nécessaire. Dans le cadre d'une procédure élargie, la décision doit être prise dans les six mois. Depuis la mise en place d'une période d'attente et de préparation avant la procédure générale, les demandeurs d'asile disposent de plus de temps pour étayer leur demande. Ils sont informés de la procédure et ont un entretien avec un spécialiste de l'aide juridictionnelle et les membres du Conseil néerlandais des réfugiés. Ils ont droit aux services gratuits d'un avocat pendant douze heures, durée qui peut atteindre dix-sept heures en cas de procédure élargie. Tout moyen de preuve découvert après le rejet d'une demande peut être invoqué en appel, et une seconde demande peut être déposée si de nouveaux éléments de preuve apparaissent après la fin de la première procédure. Les décisions reposent sur une évaluation scrupuleuse du besoin de protection internationale et sur un examen médical auquel il n'est procédé qu'avec le consentement du demandeur donné en toute connaissance de cause. Les décisions de rejet sont justifiées par écrit et sont susceptibles d'appel.

6. Le Protocole d'Istanbul se retrouve dans la procédure dans la mesure où l'évaluation des demandes d'asile tient compte de la santé physique et mentale des intéressés, et une formation spéciale est dispensée aux personnels de l'immigration et de la santé. L'octroi de l'asile pour motif de torture est décidé en fonction essentiellement de la crédibilité de la demande, et non des preuves médicales. Les permis de séjour sont classés d'après les grands motifs de protection internationale; il n'y a donc pas de données sur les raisons précises de l'octroi de l'asile, telles que la violence sexuelle ou la torture. Les demandes d'asile des ressortissants iraquiens ne sont plus acceptées automatiquement car la situation a changé dans leur pays; la décision en ce qui concerne les demandes individuelles repose en effet sur leur bien-fondé. Presque toutes les demandes d'asile des Syriens sont acceptées, sauf celles des partisans actifs du régime d'Assad.

7. Un peu plus de 20 000 retours ont eu lieu au cours de chacune des deux dernières années, dont environ 6 000 retours forcés. Au titre de nombreux projets dirigés par des ONG, une aide est apportée à ceux dont les demandes d'asile ont été rejetées afin de faciliter leur retour dans leur pays d'origine. Ceux qui cherchent à retourner volontairement dans leur pays mais n'y parviennent pas pour des raisons qui échappent à leur contrôle, ont le droit de résider aux Pays-Bas. Le retour forcé est la seule alternative au retour volontaire, mais des mesures ont été prises récemment pour éviter de détenir ceux qui refusent de quitter. Les migrants étrangers ne peuvent pas être détenus pendant plus de dix-huit mois et ne peuvent pas non plus, en principe, l'être plus d'une fois. Quiconque arrive à la frontière sans satisfaire aux conditions d'admission dans le pays se voit refuser l'entrée et est détenu. Quand une demande d'asile est faite à la frontière, la procédure générale est lancée et la détention se termine dans les huit jours, sous réserve de l'approbation du bien-fondé de la demande. Les centres de rétention des migrants sont différents des prisons normales en ce sens qu'ils n'offrent pas de possibilité de travail ou de formation, car ils n'ont pas pour objectif de réadapter les migrants. Les enfants migrants peuvent être renvoyés dans leur pays d'origine s'ils ont la possibilité d'y trouver un soutien suffisant. Sinon, ils peuvent obtenir un permis de séjour aux Pays-Bas. Une politique a été mise en place en mars 2011 pour limiter à des circonstances précises la rétention des enfants migrants.

8. **Mme Baars** (Pays-Bas) indique que le Gouvernement d'Aruba envisage de créer très prochainement un institut indépendant des droits de l'homme. Dans l'intervalle, le Comité intergouvernemental des droits de l'homme est chargé de faire rapport sur le respect des droits de l'homme à Aruba, de consulter le Gouvernement et de sensibiliser le public. Le nombre des demandes d'asile est en augmentation depuis 2010, mais aucun requérant n'a été détenu ou renvoyé de force du pays.

9. **Mme Hato-Willem** (Pays-Bas) explique que, à Curaçao, le régime de détention des délinquants étrangers est très différent de celui des autres délinquants. Les étrangers qui ne sont pas soupçonnés d'avoir commis une infraction pénale, dont la détention provisoire a pris fin ou qui ont purgé leur peine peuvent être placés dans un établissement récemment rénové destiné aux migrants en situation irrégulière. Les migrants n'y passent en moyenne que deux jours avant de retourner dans leur pays d'origine. Il n'y a pas de programme d'activités dans l'établissement, mais les détenus y ont des pauses régulières.

10. **M. van Schreven** (Pays-Bas), répondant aux questions posées sur les prisons, précise que des règles strictes régissent la détention provisoire qui ne peut pas dépasser la durée de la peine privative de liberté susceptible d'être infligée et n'excède généralement pas six mois. De plus, une affaire peut passer en justice dans les cent deux jours. Des propositions tendant à augmenter le nombre des peines de substitution à la détention provisoire, élaborées en coopération avec le pouvoir judiciaire, seront présentées au Parlement en 2013. Un programme a été mis en œuvre en 2012 pour abréger la durée moyenne de la procédure pénale et favoriser l'accélération de l'action judiciaire dans le cas

des infractions commises dans les espaces publics, tels que le hooliganisme, ou à l'encontre des agents de la fonction publique.

11. En application d'un accord passé entre la Belgique et les Pays-Bas, les délinquants belges peuvent purger leur peine dans la prison de Tilbourg, sous la juridiction des autorités belges et conformément au droit belge. Des mesures seront prises pour réduire le nombre des détenus et des incidents violents qui y surviennent, par exemple en séparant les détenus vulnérables et en procédant au transfert volontaire de détenus dans d'autres établissements belges.

12. En ce qui concerne les conditions de détention dans les territoires d'outremer, les Pays-Bas ont assumé juridiction sur les tribunaux et les établissements pénitentiaires des îles de Bonaire, St. Eustache et Saba en octobre 2010. Des mesures échelonnées sont prises pour mettre la prison de Bonaire en conformité avec les normes internationales, notamment en l'agrandissant, en recrutant et en formant suffisamment de personnel, en séparant les mineurs des adultes, en dispensant des soins psychologiques dans une unité spécialisée, en organisant des cours d'alphabétisation, des services médicaux et des activités de loisirs et en mettant au point des protocoles opérationnels. Il n'y a pas de problème de surpopulation ni de cas connus de mauvais traitements dans la prison de Saint-Martin et les détenus sont parfaitement informés de leurs droits. En fait, il existe une association des détenus qui assure la liaison entre eux et les autorités carcérales. De plus, un conseil indépendant et un comité de supervision se composant des gouverneurs des Antilles néerlandaises surveillent les conditions carcérales et font rapport à leur sujet.

13. **Mme Baars** (Pays-Bas) indique que le Gouvernement surveille les conditions de détention à Aruba afin d'assurer le respect des normes du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants. Un inspecteur a été nommé pour faire rapport au Ministre de la justice et de l'éducation, et deux spécialistes présentent aussi un rapport d'activités annuel au Gouverneur d'Aruba. Au 27 mars 2013, il y avait au total 249 détenus à Aruba. Les délinquants mineurs sont encouragés à poursuivre leurs études. Afin de protéger les détenus contre les mauvais traitements, il existe un protocole écrit qui prévoit l'existence au sein du service médical d'une personne à laquelle les détenus peuvent s'adresser pour déposer plainte. Aucune plainte officielle n'a encore été enregistrée.

14. **Mme Hato-Willem** (Pays-Bas) dit que, en application du Code de procédure pénale de Curaçao, la durée de la détention provisoire ne peut pas dépasser celle de la peine de prison, et doit en être déduite. À chaque renouvellement de la demande, les conditions de prolongation de la détention provisoire sont de plus en plus rigoureuses. Les suspects peuvent à tout moment demander la suspension ou la fin de leur détention provisoire ou faire appel des décisions de prolongation.

15. Plusieurs autres procédures ont été mises en place afin de réduire ou d'éliminer la détention provisoire. En application de la procédure judiciaire «Hato», les trafiquants de drogue présumés, qui sont appréhendés à l'aéroport de Hato, sont cités à comparaître sur le champ et jugés dans le mois. Parfois, leurs passeports sont confisqués. Une notification est également adressée aux autorités des Pays-Bas et de l'Allemagne quand ils se rendent dans ces pays depuis Curaçao. La procédure Hura, mise en place en 2012 et gérée par le Bureau du Procureur, s'applique aux infractions mineures et permet généralement de régler rapidement les affaires. En avril 2013, une nouvelle procédure judiciaire rapide a été mise en place pour régler les affaires concernant les infractions punissables d'une peine privative de liberté d'un an au maximum. En application du nouveau Code de procédure pénale, qui est en cours de rédaction, les conditions d'application de la détention provisoire seront encore plus strictes.

16. La police locale ne procède à des enregistrements audiovisuels de leurs interrogatoires que dans le cas des personnes soupçonnées d'infractions graves. Ces enregistrements peuvent être consultés par toutes les parties à la procédure pénale.

17. L'établissement carcéral – Sentro di Detenshon i Korekshon Kòrsou – qui a une capacité de 730 détenus, en compte actuellement 450. Les mineurs et les jeunes jusqu'à 24 ans sont séparés des adultes. Un autre centre de détention pour mineurs, qui sera axé essentiellement sur l'éducation et la réadaptation, est en cours de construction. En 2006, un programme éducatif et social obligatoire a été mis en place pour les jeunes délinquants.

18. **M. van Schreven** (Pays-Bas) dit que le traitement forcé et la contrainte ne sont pratiqués qu'en dernier ressort dans les établissements mentaux et que l'isolement est fortement découragé. Un projet de loi sur les soins de santé obligatoires, actuellement devant le Parlement, prévoit le traitement à domicile, renforce la situation juridique des handicapés mentaux et fait de l'application des formes de traitement les moins invasives une priorité.

19. Les mineurs et les adultes ont le droit à l'assistance d'un avocat avant le premier interrogatoire devant la police. Les mineurs ont également le droit à cette assistance pendant l'interrogatoire proprement dit. L'avant-projet de loi sur l'aide juridictionnelle a été mis en attente jusqu'à l'issue des négociations avec l'Union européenne sur une directive concernant la question. En application de la loi, les autorités pourraient rejeter la demande d'assistance d'un suspect si la demande revenait à retarder l'interrogatoire dans une situation exceptionnelle, par exemple lorsque la vie d'otages est en jeu. Un suspect pourrait par la suite contester la décision, et les tribunaux décider de ne pas recevoir comme preuves les dépositions faites sans assistance. De l'avis du Gouvernement, le droit à cette assistance ne s'étend pas aux personnes qui ne sont pas détenues. Les personnes accusées ou détenues dans les territoires d'outremer ont le droit aux services d'un conseil.

20. Les mineurs non accompagnés qui demandent l'asile et dont on pense qu'ils sont victimes de traite sont hébergés dans des foyers fermés pour leur propre sécurité. Ils y sont hébergés en attendant l'issue de leur demande et sont préparés à l'intégration dans la société néerlandaise, si les demandes sont acceptées.

21. Il n'existe aucune évaluation des résultats de la formation des agents de la fonction publique aux droits de l'homme. Toutefois, une enquête consacrée au personnel carcéral fournit un tableau positif du traitement que ce personnel accorde aux détenus et montre qu'il est conscient de l'importance du respect des droits de l'homme. Les autorités attachent à l'application pratique de la formation aux droits de l'homme par les responsables de l'application de la loi une plus grande importance qu'à leur connaissance des différents traités et protocoles internationaux. Actuellement, seules les équipes d'arrestation utilisent le pistolet à impulsion électrique (Taser), mais un plan pilote permettant son utilisation par la police générale est à l'étude.

22. Quatre institutions agissent en tant que mécanismes de prévention nationale indépendants. L'Inspection de la sécurité et de la justice est l'un d'entre eux, qui joue le rôle de coordonnateur. Le fait que l'Inspection et, de ce fait, les mécanismes relèvent du Ministère de la sécurité et de la justice n'empiète aucunement sur leur indépendance. Leur mandat s'étend aux territoires caribéens des Pays-Bas.

23. À Saint-Martin, des agents spécialement formés s'occupent de la violence dans les prisons, en coopération avec la police, si nécessaire. La dernière mutinerie a eu lieu au début de 2012. Les jeunes détenus bénéficient d'une série de programmes éducatifs sur l'île.

24. **Mme Baars** (Pays-Bas) indique que le Code de procédure pénale d'Aruba est actuellement révisé par le comité d'experts qui a déjà révisé le Code pénal, que le

Parlement a approuvé. Le Code de procédure pénale révisé doit être soumis au Parlement à la fin de 2013.

25. L'accès à un avocat est assuré à tous les détenus à Aruba dès leur incarcération. Les mineurs et les personnes accusées d'infractions graves ne peuvent pas renoncer à ce droit. Il y a suffisamment d'avocats à Aruba pour répondre à la demande. Les personnes qui n'ont pas les moyens de s'assurer les services d'un avocat bénéficient des services d'un conseil commis d'office par le tribunal. Il est fortement recommandé à Aruba d'enregistrer les interrogatoires menés par la police en cas d'infractions graves, et les enregistrements sont à la disposition des juges et des défendeurs.

26. Il n'y a pas d'évaluation formelle de la formation dispensée aux personnels de la police et des prisons à Aruba. L'Agence d'enquête sur les services publics, qui est indépendante, enquête sur les informations faisant état d'actes répréhensibles commis par la police, et le Conseil de surveillance des prisons, qui est dirigé par un juge, connaît des plaintes émanant des détenus.

27. Bien qu'Aruba ne soit pas connue comme destination pour le tourisme sexuel, les autorités restent vigilantes et s'emploient à assurer la prévention de la traite des êtres humains et de l'exploitation sexuelle des enfants.

28. **M. Bruni** (Rapporteur pour les Pays-Bas) demande s'il est nécessaire de modifier la législation avant l'entrée en vigueur du Protocole facultatif à Curaçao et à Aruba, si ces territoires ont leur propres mécanismes nationaux de prévention et si la partie caribéenne des Pays-Bas sera couverte par une institution nationale des droits de l'homme. En l'absence d'efforts visant à documenter la jurisprudence relative aux motifs d'octroi de l'asile, il aimerait savoir sur quelle base le non-refoulement s'applique. Il demande à la délégation de faire part de ses commentaires sur les informations selon lesquelles les autorités n'ont pas procédé aux enquêtes voulues sur l'utilisation de la force et de moyens de contrainte excessifs dans certains cas de retour forcé d'étrangers dans leur pays.

29. M. Bruni demande pourquoi les demandeurs d'asile sont maintenus dans des cellules seize heures par jour alors qu'ils n'ont commis aucune infraction et ce qui arrive aux personnes maintenues en détention provisoire pendant la durée maximale de cent deux jours. Il aimerait savoir si ces personnes sont relâchées. Le règlement des prisons devrait être traduit pour les détenus qui ne comprennent le néerlandais. Il serait bon de savoir si 11 des 29 établissements carcéraux doivent être fermés et, dans l'affirmative, si les fermetures peuvent entraîner un surpeuplement ou de la violence.

30. Il serait bon de savoir si, dans les cas exceptionnels où les demandes d'avocat ne peuvent pas être satisfaites sur le champ, un conseil commis par le tribunal peut en attendant représenter les suspects. Enfin, M. Bruni demande si la délégation peut fournir des exemples d'agents de la fonction publique qui ont été condamnés pour avoir commis des actes de torture ou des mauvais traitements.

31. **Mme Belmir** (Rapporteuse pour les Pays-Bas) réitère ses questions au sujet du maintien en détention des demandeurs d'asile jusqu'à ce qu'il ait été déterminé s'ils sont mineurs, et elle demande si les considérations de droits de l'homme font partie intégrante de la politique gouvernementale. Il importe au Comité de savoir comment la formation des agents chargés de l'application de la loi joue un rôle dans la manière dont ils traitent les suspects et les détenus.

32. **M. Mariño Menéndez** aimerait savoir si les traités internationaux auxquels les Pays-Bas ont adhéré s'appliquent à tous les territoires de l'État partie, et si un territoire peut émettre une réserve séparément. Il aimerait savoir aussi comment les mécanismes d'indemnisation dans les cas de mauvais traitements infligés par des agents de l'État

fonctionnent et si les personnes interrogées sans être en état d'arrestation sont informées de leur droit de garder le silence.

33. **M. Tugushi** dit que le Comité aimerait avoir l'assurance que le nombre extrêmement faible des arrivées de demandeurs d'asile à Aruba ne reflète pas des insuffisances dans le système qui pourraient faire obstacle à leur accès aux procédures d'asile. Le Comité aimerait avoir des chiffres précis et pas seulement des moyennes, sur la durée de séjour des demandeurs d'asile et des migrants en situation irrégulière.

34. **Mme Gaer**, se référant à la réponse de l'État partie à la question 17 de la liste des points à traiter du Comité, se déclare surprise par l'absence de statistiques ventilées sur l'origine ethnique des membres de la population carcérale et demande s'il existe des études informelles ou d'autres indicateurs qui pourraient apporter un éclairage sur la question.

35. **Mme Sveaass** demande à la délégation de faire part de ses commentaires sur les modifications apportées au système TBS (*ter beschikking stellen*), qui a mis en place une forme plus dure de soins et de sanctions appliquée dans les établissements de psychiatrie légale. Elle demande aussi pourquoi les Pays-Bas ont un grand nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques par rapport à bien d'autres pays et s'il est prévu de réduire le nombre des hôpitaux pour, en contrepartie, mettre davantage l'accent sur les services sociaux et les soins communautaires. Elle aimerait avoir un complément d'information sur les «directives applicables» en matière d'administration des traitements forcés et de recours à la coercition, à la contrainte et à l'isolement dans les établissements de santé mentale. Elle voudrait savoir aussi si des représentants du mécanisme national de prévention se rendent dans les hôpitaux psychiatriques et sur ce que leurs rapports ont révélé. Elle réitère sa demande de renseignements sur les enquêtes dans l'affaire Brandon et aimerait avoir des précisions sur les rapports internes selon lesquels, dans tous les établissements, de 10 à 15 personnes présentant une déficience intellectuelle sont traitées de la même manière.

36. **Le Président**, prenant la parole en sa qualité de membre du Comité, se déclare préoccupé par les taux élevés de détention d'étrangers sans papiers. Il est également préoccupé par le fait qu'il n'existe aucune obligation de fonder la détention provisoire sur des motifs précis. Il demande des éclaircissements sur les rapports selon lesquels, dans la pratique, les demandeurs d'asile n'ont accès à un avocat que la veille de leur premier entretien.

37. **M. Bruni** (Rapporteur pour les Pays-Bas) demande si des poursuites ont été engagées et des condamnations prononcées à l'encontre d'agents de la fonction publique pour mauvais traitements depuis la soumission du rapport de l'État partie et comment les victimes ont été indemnisées. Il aimerait avoir des précisions sur la relation entre l'Inspection des établissements pénitentiaires et le mécanisme national de prévention. Il souhaiterait qu'on lui fournisse des exemples d'enquêtes menées par l'Agence d'enquête sur les services publics à Aruba. Il demande à nouveau si l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus figure dans le programme de formation du personnel carcéral à Curaçao et si le Protocole facultatif à la Convention est applicable à Aruba et Curaçao?

38. **Mme Belmir** (Rapporteuse pour les Pays-Bas) aimerait avoir des éclaircissements quant au tribunal qui a la primauté en matière de procédures d'asile. Elle demande si une disposition légale régit la procédure de décision à deux niveaux dans l'administration des traitements et des médicaments aux patients en soins psychiatriques et s'il existe un système de recours contre les abus et les excès.

39. **M. van Schreven** (Pays-Bas) dit que le champ d'activité de l'Institut national des droits de l'homme est actuellement limité aux Pays-Bas, mais pourrait être élargi aux territoires caribéens à l'avenir. L'accès à un avocat et à une aide juridictionnelle gratuite est ouvert à tous, quand y a lieu. Il est possible de commencer un interrogatoire en l'absence

d'avocat dans des circonstances exceptionnelles, par exemple dans les affaires d'otages, ou dans les cas de viol ou de terrorisme, mais rien de ce qui est dit au cours de ces interrogatoires ne peut être utilisé à charge.

40. **Mme Schild** (Pays-Bas) dit que les Pays-Bas ont ratifié le Protocole facultatif à la Convention en 2010 et que son application est limitée à la partie européenne du Royaume des Pays-Bas.

41. **Mme Philipps** (Pays-Bas) dit que l'entité qui a une autorité juridique internationale est le Royaume des Pays-Bas qui ratifie les instruments relatifs aux droits de l'homme pour le compte de tous les pays du Royaume. Toutefois, si la législation nécessaire pour appliquer l'instrument à échelle nationale n'existe pas dans les îles caribéennes, la partie européenne du Royaume procède à la ratification pour le territoire européen et la ratification pour les autres territoires intervient par la suite. Curaçao attend que des modifications soient apportées à la législation sur le système carcéral avant de pouvoir procéder à la ratification. Curaçao, en tant que composante du Royaume des Pays-Bas, est partie à un certain nombre des instruments relatifs aux droits de l'homme adoptés par le Conseil de l'Europe et à un grand nombre de ceux des Nations Unies.

42. **M. van Schreven** (Pays-Bas) explique que le système TBS est conçu pour permettre aux personnes présentant des problèmes psychologiques de suivre un traitement complet avec réadaptation et de se retrouver dans la société le moment venu. L'affaire Brandon a choqué la nation et déclenché un changement dans la manière d'aborder les malades mentaux.

43. **Mme Croes** (Pays-Bas) dit que les observations fournies sur la position de Curaçao eu égard au Protocole facultatif s'appliquent à Aruba. Les modifications à apporter à la législation d'Aruba sont à l'étude.

44. **M. van Schreven** (Pays-Bas) dit qu'il existe des tests pour déterminer si les requérants d'asile qui se disent mineurs ont vraiment l'âge qu'ils prétendent avoir. Ces tests sont effectués aussi rapidement que possible pour que les mineurs soient détenus aussi brièvement que possible; ils ne peuvent pas déplacés tant que leur âge n'a pas été déterminé.

45. **M. Hoogendoorn** (Pays-Bas) dit que les décisions judiciaires constituent le courant jurisprudentiel en matière de procédures d'asile. Toutes les plaintes pour retour forcé sont examinées le plus scrupuleusement possible et les intéressés sont informés de l'issue des enquêtes. Il est vrai que des étrangers en détention sont maintenus dans leurs cellules pendant seize heures par jour, mais des modifications pour établir un régime plus ouvert seront examinées plus tard en 2013 au moment de l'élaboration du nouveau cadre légal sur la détention des étrangers. Les demandeurs d'asile peuvent généralement rencontrer un avocat à deux reprises avant le premier entretien.

46. **Mme Schild** (Pays-Bas) explique que les droits de l'homme font partie du processus législatif et qu'il appartient aux agents de la fonction publique de faire rapport sur la manière dont la législation proposée respectera les normes et les obligations des Pays-Bas en matière de droits de l'homme. Les victimes de mauvais traitements du fait de la police ont recours aux tribunaux civils pour obtenir réparation et indemnité, et le Gouvernement veille au suivi de leurs plaintes. La prostitution est légale, mais la prostitution forcée et l'exploitation à des fins sexuelles sont interdites par le Code pénal.

47. **Mme Philipps** (Pays-Bas), répondant à la demande d'exemples de poursuites engagées et de condamnations prononcées à l'encontre de fonctionnaires pour mauvais traitements, dit que deux policiers ont été poursuivis et condamnés pour torture à Curaçao en 2008; un policier a été reconnu coupable de mauvais traitements en mars 2013 et, le 22 mai 2013, trois policiers seront poursuivis pour torture. Elle confirme que la formation

dispensée à Curaçao au personnel carcéral et aux agents chargés de l'application de la loi tient compte de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus.

48. **Mme Dreessen** (Pays-Bas) dit que, conformément à la législation sur la vie privée, il n'existe pas de données sur l'origine ethnique des détenus, mais les données ventilées par pays de naissance montrent qu'en 2011 près de 55 % des détenus étaient nés dans la partie européenne des Pays-Bas, 7,4 % dans les territoires caribéens du Royaume, 7,3 % au Suriname, 5 % au Maroc et 3 % en Turquie. Aux préoccupations exprimées au sujet du fait que rien n'oblige à fonder la détention provisoire sur des motifs spécifiques, Mme Dreessen répond que le tribunal a l'obligation légale de motiver ses décisions et qu'il est possible de faire appel de ces décisions. Toutes les institutions qui appliquent le système TBS ont leur propre mécanisme de plainte, indépendant.

49. **M. Bruni** demande à la délégation de confirmer s'il est prévu de fermer 11 des 29 prisons de l'État partie, ce qui aggravera le surpeuplement dans les établissements restants.

50. **Mme Dreessen** (Pays-Bas) dit que la fermeture de plusieurs prisons est prévue dans le plan directeur. Ce plan en est encore au stade de la préparation et n'a pas encore été examiné par le Parlement. La population carcérale a régulièrement diminué et le plan prévoit une réduction progressive du nombre des places dans les prisons, qui passerait de 11 000 à l'heure actuelle à environ 10 000 grâce à la transformation aussi souvent que possible des cellules individuelles en cellules à deux. Une autre mesure à l'étude consistera à recourir à la détention sous surveillance électronique: le port d'un bracelet à la cheville permettrait à l'intéressé de travailler pendant la journée et, sous assignation à résidence, de passer la nuit à son domicile. Les Pays-Bas examinent la possibilité de faire appel à des entreprises privées pour gérer les prisons, sous la supervision du Gouvernement, mais le projet n'en est qu'à ses débuts.

51. **Mme Hato-Willems** (Pays-Bas) dit qu'aucun suspect ne peut être interrogé en l'absence d'un avocat à Curaçao et que tous les suspects sont informés de leurs droits. Les témoins sont les seules personnes qu'il est possible d'interroger en l'absence d'un avocat.

52. **Le Président** se déclare satisfait de la préparation approfondie par l'État partie de son rapport et des réponses aux questions du Comité ainsi que du dialogue franc et ouvert qui a enrichi les vues du Comité sur la situation aux Pays-Bas.

La séance est levée à 17 h 50.